



DROITS

ACCÈS À LA PCH : CE QUI A CHANGÉ DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2023

La prestation de compensation du handicap (PCH) est destinée à couvrir les différentes charges liées au handicap. En cas de besoin en aide humaine, elle peut servir à rémunérer un salarié ou à dédommager un aidant familial.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les critères d'accès à la PCH ont été modifiés afin de mieux répondre aux besoins des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques, cognitives ou avec un TND (trouble du neurodéveloppement).

Qu'est-ce que la prestation de compensation (PCH) du handicap ?

La Prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée, gérée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui permet de financer des dépenses liées au handicap.

Sous certaines conditions, elle peut être versée aux enfants et aux adultes par le département. C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de son attribution.

Elle peut être accordée pour une durée maximale de 10 ans, et à vie pour les personnes dont l'état de santé n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

À réception de la demande de la PCH, les professionnels de la MDPH l'étudient en fonction des critères d'accès définis dans l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles. En cas d'accord, un plan d'aide est transmis au demandeur.

Quels sont les besoins couverts par la PCH ?

La Prestation de compensation du handicap prévoit 5 formes d'aide :

- **Aide humaine** : elle permet de financer un service prestataire d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial.

- **Aide technique** : achat ou location d'un matériel qui compense la situation de handicap (ex : fauteuil roulant, casque anti-bruit)
- **Aménagement du logement, adaptation du véhicule et surcoûts liés au transport** (ex : installation d'une rampe d'accès au domicile)
- **Aide spécifique ou exceptionnelle** : dépenses non prises en charges par les autres volets de la PCH (ex : surcoût lié aux vacances adaptées)
- **Aide animalière** : achat et entretien d'un animal de soutien.

L'amélioration de l'accès à la PCH des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques, cognitives ou avec un TND

Depuis sa création, de nombreuses personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques, cognitives ou avec un Trouble du neurodéveloppement rencontraient des difficultés à bénéficier de la PCH.

Les causes de ces difficultés étaient d'une part l'inadéquation des critères existants, et d'autre part, une méconnaissance des particularités des handicaps liés aux TND et aux altérations des fonctions psychiques.

Grâce à une forte mobilisation des associations, et notamment de l'Unapei, un décret modifiant les conditions d'accès à la PCH a été publié le 19 avril 2022 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Ce décret élargit à la fois les critères d'éligibilité générale à la PCH et d'éligibilité à la PCH aide humaine. Il permet aussi de mieux répondre aux besoins spécifiques des personnes concernées, avec la création d'un nouveau domaine d'aide humaine : le soutien à l'autonomie.

NOTER

Les sommes versées au titre de la PCH ne sont pas récupérables en cas de décès du bénéficiaire.

Depuis le 1^{er} janvier, quelles sont les conditions pour bénéficier de la PCH ?

■ Conditions d'accès à la PCH

L'annexe 2-5 liste 20 activités qui correspondent à 4 domaines : la mobilité, l'entretien personnel, la communication et les tâches et exigences générales.

Pour être éligible à la PCH dans son ensemble, la personne qui formule la demande doit présenter :

- soit une difficulté absolue pour la réalisation d'au moins une activité,
- soit deux difficultés graves pour la réalisation d'au moins deux activités.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible de plus d'un an. Lors de l'étude de la demande, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH est chargée d'évaluer les capacités de la personne à réaliser les activités.

A compter du 1^{er} janvier 2023, deux activités ont été modifiées et une nouvelle activité a été ajoutée :

- l'activité « **Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui** » devient « **Maîtriser son comportement** ». Cette activité comprend notamment la gestion du stress, la maîtrise de ses émotions et la capacité à faire face à l'imprévu ou à la nouveauté.
- l'activité « **se déplacer** » devient « **Se déplacer d'un endroit à un autre, utiliser un moyen de transport** ». L'activité « se déplacer » comprend désormais la capacité à utiliser un moyen de transport (par exemple : être autonome pour prévoir un déplacement, savoir lire les horaires sur un tableau à double entrée, prendre le train ou un bus, s'adapter à des changements sur la ligne etc.).
- ajout d'une nouvelle activité : « **Entreprendre des tâches multiples** ». Cette activité correspond à la capacité d'entreprendre et de réaliser des tâches multiples (par exemple pour son suivi médical : être capable de programmer un rendez-vous chez le médecin, appeler le secrétariat, se rendre chez le médecin à la bonne date et heure).

■ Conditions d'accès au volet « Aide humaine » de la PCH

Pour avoir accès au volet « aide humaine » au titre de la PCH, la personne doit au préalable être éligible à la PCH dans son ensemble. Elle doit ensuite répondre à l'une des conditions suivantes :

- soit présenter une difficulté absolue ou deux difficultés graves parmi les 7 actes essentiels

Avant le 1^{er} janvier 2023, on tenait compte de 5 actes essentiels : la toilette, l'habillement, l'alimentation, l'élimination et les déplacements. Désormais, les actes « **maîtriser son comportement** » et « **réaliser des tâches multiples** » ont été ajoutés à la liste des actes essentiels.

- soit nécessiter un temps d'aide ou de surveillance d'au moins 45 minutes par jour. Si la personne n'a pas de difficulté pour réaliser les 7 actes essentiels, elle peut bénéficier de la PCH aide humaine si le temps d'aide apporté par aidant pour les activités de la vie quotidienne ou au titre de la surveillance atteint 45 minutes par jour. **Depuis le 1^{er} janvier 2023, ce temps d'aide prend aussi en compte le temps dédié au soutien à l'autonomie.**

Création d'un nouveau domaine d'activité : le soutien à l'autonomie

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il existe un nouveau domaine d'aides humaines : le soutien à l'autonomie. Il est accordé sous la forme d'un crédit temps, d'une durée maximale de 3h/jour et capitalisable sur une durée de 12 mois. Il permet de dédommager un aidant ou de rémunérer un professionnel. Ce temps d'aide consiste à accompagner la personne dans son autonomie sans réaliser les tâches à sa place.

Notre conseil : lors de la demande de PCH ou de son renouvellement, n'hésitez pas à détailler les difficultés rencontrées dans la vie quotidienne. Ces informations sont essentielles afin que la CDAPH propose la réponse la plus adaptée à vos besoins.



A NOTER

Lors de l'évaluation, l'accompagnement (stimulation, incitation, soutien etc...) doit être pris en compte dès lors que sans cet accompagnement les actes ne seraient pas réalisés ou alors pas totalement, habituellement, correctement ou spontanément.



EN SAVOIR PLUS

Articles R245-1 à R245-4 du Code de l'action sociale et des familles
Annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles
Décret n°2022-570 du 19 avril 2022
Formulaire Cerfa n°15692*01
Fiches explicatives
Facile à lire et à comprendre sur le site www.cnsa.fr